**Le statut juridique des témoignages oraux en question : le cas des archives du ministère des Armées**

Je vous propose une intervention sur les témoignages oraux du ministère des Armées pour l’axe I du colloque *« Archives privées et archives publiques » au XXIe siècle*, sur la pertinence des concepts et leurs conséquences pour les pratiques archivistiques et historiennes.

J’expliquerai en quoi les témoignages oraux du ministère des Armées se situent à la charnière des deux statuts juridiques, qui apportent chacun leurs avantages et inconvénients mais au sein desquels ces archives ne peuvent jamais complètement prendre place.

**I – Une évolution historiographique et méthodologique**

L’histoire orale en France a été témoin de différents projets et différentes méthodologies émanant de services d’archives publiques comme privés, aux logiques de collecte et objectifs de traitement différents. Cette première partie s’attachera à présenter ces évolutions pour s’arrêter sur le cas plus spécifique des témoignages oraux du ministère des Armées, institution précurseur sur le sujet en France, héritière aujourd’hui d’une expertise vieille de cinquante ans. Cette partie se conclura par une comparaison avec la méthodologie d’histoire orale de l’*US Army*, divergente de la nôtre, qui fait référence.

**II – Les conséquences du statut dans le rapport témoin-enquêteur**

Le caractère privé de l’archive améliore sensiblement la qualité du témoignage reçu. Premièrement, les RETEX (RETours d’EXpérience) et les comptes rendus de fin de missions traduisent parfois un manque d’informations qui peut, au premier regard, paraître anodin, mais qui apporte de nombreux éléments de compréhension de la vie militaire lors d’un conflit. Le témoignage oral y palie en archivant les sons, odeurs et sentiments ressentis par un soldat lors d’une opération. Le caractère très intime de ces informations et la singularité, dure et souvent brutale de la vie militaire développe une dépendance du témoignage à une relation de confiance entre l’enquêteur et le témoin. Il est donc important que le témoin ne perçoive pas l’exercice comme un « compte-rendu » à sa hiérarchie qui serait indubitablement induit par un caractère public de ces documents. Ce type de témoignages, encore peu nombreux dans nos fonds, est souvent versé par des chercheurs extérieurs au ministère des Armées.

Cependant, les témoignages oraux sont, dans la majorité des cas, des archives produites à l’initiative de l’archiviste ou de l’historien (du ministère des Armées) dans un cadre précis, né d’une stratégie de collecte et de sélection des témoins et suivant un questionnaire plus ou moins directif. L’enquêteur doit-il alors être considéré comme « co-auteur » du témoignage ? Le témoignage doit-il, par extension, être considéré comme une archive publique ? puisque produite par un agent de service public dans le cadre d’une mission de service public. La question est identique dans le cas de campagnes de témoignages menées par des institutions partenaires telles que l’Office national des anciens combattants.

**III – Une difficile gestion de la communication**

Deuxièmement, les témoignages oraux étant considérés comme des archives privées, leur communicabilité se résume à deux possibilités que sont la liberté de communication ou la demande d’autorisation au témoin, sur la base d’un contrat de don. Sur le plan de la protection du secret de la défense nationale, ce régime pose donc question puisque qu’aucune protection n’existe alors dans le cas où les informations divulguées constitueraient une compromission et la classification du témoignage mettrait l’institution en porte à faux envers le témoin qui se sentirait légitimement dépossédé de sa parole. Considérer les témoignages oraux comme des archives publiques réglerait ce point mais pourrait réduire le nombre de témoins. En effet, pour certains d’entre eux, la liberté de ton promise par le témoignage oral et la possibilité de pouvoir directement (après traitement) rendre leur propos accessible est essentielle. Ces derniers ne verseraient pas leur témoignage s’il le savait bloqué pendant des années. A l’inverse, la possibilité de pouvoir contrôler la diffusion de leur propos rassure certains témoins qui se livrent ainsi plus facilement. Cette possibilité n’est offerte que sous le statut d’archive privée.

**Bibliographie provisoire :**

Vaïsse, M., Arnauld, M-P., Descamps, F., Morin, N., Nathan, I., Saffroy, F., Van de Walle, T. (2014). *Rapport sur le statut juridique des témoignages oraux*. Consulté sur le site : <https://phonotheque.hypotheses.org/files/2014/01/Rapport-Va%C3%AFsse-sur-les-statuts-juridiques-projet-consolid%C3%A9-17102013.pdf>

Ginouvès, V., Gras, I. (dir.). (2018). *La diffusion numérique des données en SHS : Guide des bonnes pratiques éthiques et juridiques.* Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence. Consulté sur le site : <https://etsup.bibli.fr/doc_num.php?explnum_id=5486>

Florence Descamps, *L’historien, l’archiviste et le magnétophone, de la construction de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l’histoire économique et financière de la France, 2005.

Christophe Lafaye, *La collecte de la mémoire combattante au sein des forces armées (États-Unis, France),* Étude n° 76, IRSEM/SHD, novembre 2020.

Stephen J. Lofgren, *US Army Guide of Oral History*, Center of Military Army, US Army, Washington DC, 2006.

**Bio-bibliographie :**

Officier de l’armée de Terre française, diplômé de l’Université de Poitiers et spécialisé en conservation du patrimoine militaire, le lieutenant Julien BIDAULT sert au Service historique de la Défense depuis le 25 janvier 2020, en qualité d’adjoint au chef de la Division des témoignages oraux.

Communications scientifiques :

« Battle Group : Raptor, Perceptions et réactions face à la mort des parachutistes du 1er RCP et du 17e RGP en Afghanistan, juin et juillet 2011 ». *Les sources des pertes au ministère des Armées*, journée d’études du 25 mai 2021 (Service historique de la Défense – Sciences Po Aix-Mesopolhis – Aix-Marseille University-ADES – Oxford University)

**Contacts :**

julien.bidault@intradef.gouv.fr

01 41 93 22 63